

# CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026

à 18h30

Convoqué le 16 janvier 2026 (Budget primitif)

Convoqué le 22 janvier 2026 (autres délibérations)

= = = = =

## NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 23  
Présent(es) : 19 pour délib 2026-01  
20 pour délib suivantes  
Procuration(s) : 4 pour délib 2026-01  
3 pour délib suivantes  
Votants : 23

## CONVOCATIONS Des 16 et 22 janvier 2026

**Etaient PRESENTS** : VAILLANT Jeannine, CHAMPDARVOINE Véronique, FORGET Alain, GUENET Laure, DEZE Didier, BOUZOURAA, Anne-Marie, MONTHARU Gérard, METIER Michel, MARION Christophe (à partir du point 2026-02), CAFFIN Marie-France, ROUSSEAU Jacky, HACQUEL Aline, BRETON Francis, HOUDEBERT Isabelle, DAHURON Thierry, FOUCHER Béatrice, VIANDIER Arnaud, BREDON Jérôme, DELZANGLES Erell, DUMANS James

## **Procurations :**

MARION Christophe, pouvoir donné à VAILLANT Jeannine (uniquement pour le point 2026-01)  
DUPUY Marinette, pouvoir donné à BOUZOURAA, Anne-Marie  
KHELLOUF Mohamed, pouvoir donné à ROUSSEAU Jacky  
MITIC Daniéla, pouvoir donné à DUMANS James

**Secrétaires de séance** : BREDON Jérôme et DELZANGLES Erell

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025**

Le compte-rendu du 11 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

## **INFORMATION DES DECISIONS**

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 22 mai 2014 (décisions prises par délégation du conseil municipal) :

## **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (C.G.C.T. articles 2122-22 et 2122-23)**

La Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

### ⇒ **Décision n° 93-2025 du 01-12-2025**

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 3 rue Georges Carré, cadastré section AE sous le numéro 82, d'une superficie de 525 m² appartenant à PLESSIS Maurice et PLESSIS Didier

#### ⇒ Décision n° 94-2025 du 01-12-2025

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 8 rue Jacques Cartier, cadastré section AK sous le numéro 99, d'une superficie de 659 m<sup>2</sup> et AK sous le numéro 100, d'une superficie de 632 m<sup>2</sup>, appartenant à PASDECHRIS Société à responsabilité limitée

#### ⇒ Décision n° 95-2025 du 01-12-2025

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 6 rue Littré, cadastré section AA sous le numéro 290, d'une superficie de 694 m<sup>2</sup> appartenant à M BOUBERT Gérard et Mme COHERGNE Melissa

#### ⇒ Décision n° 96-2025 du 11-12-2025

Il est conclu avec le groupement d'entreprises solidaire EUROVIA CENTRE LOIRE (Agence de Blois rue de la Creusille 41000 BLOIS – siège social : 340 rue de Bruyères – ZI de la Saussaye – Parc d'activités Orléans-Sologne 45590 SAINT CYR EN VAL), mandataire et COLIN TP (5 rue Roger Salengro 41100 SAINT-OUEN) un avenant au marché à procédure adaptée.

Cet avenant a pour objet de déterminer le montant des prestations supplémentaires correspondant à l'agrandissement de la zone de réfection des voiries en intégrant le carrefour rue des Ecoles/chemin des Vignes, pour un montant de 17 483,90 € HT.

Le montant du marché initial était de 297 045,00 € HT, de 8 740,00 € HT pour la PSE 1, et augmenté suivant l'avenant N° 1 à 17 483,90 € HT. Le montant total du marché devient 323 268,90 € HT auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget.

#### ⇒ Décision n° 97-2025 du 18-12-2025

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 4 impasse Georges Carré, cadastré section AE sous le numéro 58, d'une superficie de 560 m<sup>2</sup> appartenant à M et Mme HUBERT Jean et Anaïs

#### ⇒ Décision n° 98-2025 du 18-12-2025

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 94 route de Paris, cadastré section AL sous le numéro 80, d'une superficie de 1384 m<sup>2</sup> appartenant à Mme JOUANNEAU Ginette

#### ⇒ Décision n° 99-2025 du 29-12-2025

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 31 route de Paris, cadastré section AH sous le numéro 244, d'une superficie de 1 633 m<sup>2</sup> appartenant à M BONVALLET Jacques

#### ⇒ Décision n° 100-2025 du 30-12-2025

La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 1 rue Littré, cadastré section AA sous le numéro 293, d'une superficie de 737 m<sup>2</sup>, appartenant à METTAYE Marinette et LAMOTTE BRANCHU Agnès

## **ORDRE DU JOUR**

### **FINANCES**

#### **2026-01 – Affectation de résultat exercice 2025**

L'article L2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CFU, le Conseil Municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- de reprendre par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026,

- précise que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU,

Vu le budget de la Commune de Saint-Ouen

Madame la Maire, propose de statuer sur l'affectation du résultat 2025,

|                                        |                |
|----------------------------------------|----------------|
| Excédent cumulé de fonctionnement de : | 2 046 286.08 € |
|----------------------------------------|----------------|

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| Déficit cumulé d'investissement de : | - 510 911.56 € |
|--------------------------------------|----------------|

|                                                  |                |
|--------------------------------------------------|----------------|
| <u>RESULTAT DE CLÔTURE AU 31 DECEMBRE 2025 :</u> | 1 535 374.52 € |
|--------------------------------------------------|----------------|

|                                                                 |             |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|
| Résultat des restes à réaliser d'investissement (Intégré au BP) | 93 451.95 € |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la section d'investissement après reprise des RAR présente un déficit de 417 459.61 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité, décide :

- **D'AFFECTER** ce résultat provisoire de la façon suivante :

|                                                                 |                |
|-----------------------------------------------------------------|----------------|
| D001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | - 510 911.56 € |
|-----------------------------------------------------------------|----------------|

|                                                        |                |
|--------------------------------------------------------|----------------|
| R002 : Excédent reporté à la section de fonctionnement | 1 628 826.47 € |
|--------------------------------------------------------|----------------|

|                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| R1068 : Réserves à la section d'investissement | 417 459.61 € |
|------------------------------------------------|--------------|

## **2026-02 – Budget primitif 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L. 1612-1 et suivants ainsi que ses articles L. 2312-1 et suivants,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M. 57,

**Vu** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Considérant** que le vote du budget relève de la seule compétence du conseil municipal,

**Considérant** que le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril 2026 et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- VOTE le budget primitif 2026 de la commune, tel que présenté en annexe, au chapitre en fonctionnement et à l'opération en investissement et d'autoriser la Maire à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.

| EXERCICE 2026                                   | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|-------------------------------------------------|----------------|----------------|
| <u>Dépenses</u>                                 |                |                |
| <i>Dont Restes à réaliser en investissement</i> | 4 605 997.47 € | 1 920 472.31 € |
| <i>153 954.05 €</i>                             |                |                |
| <u>Recettes</u>                                 |                |                |
| <i>Dont Restes à réaliser en investissement</i> | 4 605 997.47 € | 1 920 472.31 € |
| <i>247 406.00 €</i>                             |                |                |

### 2026-03 - Fixation des tarifs municipaux – caves communales

Vu la délibération n° 2025-32 du 20 novembre 2025 définissant les tarifs de location des caves pour 2026,

Vu la demande d'un particulier de pouvoir louer la cave n° 2,

Considérant l'absence de tarif sur cette cave,

Il vous est proposé de définir un loyer annuel pour cette cave n° 2 tel que défini ci-dessous. Pour rappel, il vous est indiqué l'ensemble des caves.

Madame la Maire rappelle que les caves communales sont louées à des particuliers pour un loyer annuel payable à terme à échoir au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces loyers appelés au mois de janvier 2026 se répartiront de la façon suivante :

|                  | 2025     | 2026           |
|------------------|----------|----------------|
| <b>Cave n° 2</b> | <b>x</b> | <b>40,00 €</b> |
| Cave n° 3        | 60,60 €  | 57,35 €        |
| Cave n° 4        | 103,35 € | 97,80 €        |
| Cave n° 5        | 57,00 €  | 53,95 €        |
| Cave n° 7        | 55,70 €  | 52,70 €        |

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- Adopte les tarifs ci-dessus.

## **2026-04 - Convention Enedis/Commune de Saint-Ouen relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective**

Vu la délibération n° 2024-59 du 14 novembre 2024 approuvant le projet d'installation d'une centrale solaire sur ombrière plaine Saint-Exupéry,

Considérant la volonté de la collectivité de réaliser une opération d'autoconsommation collective, une convention doit être établie entre la commune de Saint-Ouen et le gestionnaire du réseau public de distribution Enedis pour en définir les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- approuve les termes de la convention
- autorise Madame la Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## **2026-05 - Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficultés (RASED) – Convention de financement**

### **EXPOSÉ :**

Les Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) rassemblent des psychologues et des professeurs spécialisés des écoles. Ils sont membres à part entière de l'équipe enseignante des écoles où ils exercent. Ils interviennent auprès des élèves de la maternelle au CM2, en classe ou en petits groupes. Les personnels des RASED apportent l'appui de leurs compétences aux équipes pédagogiques, ils les aident à analyser les situations, à reconnaître et prendre en compte les besoins des élèves et à construire des réponses adaptées.

Les RASED Jules Ferry et Anatole France interviennent sur les écoles primaires de Vendôme mais aussi sur l'ensemble des écoles primaires de la circonscription de Vendôme. Pour ces missions auprès des élèves, les personnels des RASED utilisent du matériel spécifique tel que des tests psychométriques qui nécessitent d'être régulièrement renouvelés et dont le coût d'achat élevé est supporté actuellement principalement par la commune de Vendôme.

Comme toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED, se fonde sur l'application des articles L. 211-8 et L. 212-15 du code de l'éducation : l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement. Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.

Lors de sa séance du vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 (délibération n° VVD20220104-16), le conseil municipal a approuvé la convention définissant les modalités de financement des RASED pour les communes et SIVOS concernés.

L'article 8 de cette convention, définissait une première période de trois années d'engagement puis un renouvellement de manière expresse pour une nouvelle période de trois années après qu'une réévaluation avec les communes et SIVOS signataires et engagés dans cet accompagnement.

Une réunion s'est tenue le jeudi 24 avril 2025, au cours de laquelle, la commune de Vendôme, qui assure la coordination et la gestion des crédits budgétaires a présenté le bilan des trois années écoulées.

Les parties présentes ont ainsi vérifié l'adéquation des besoins des RASED et le forfait fixé de 3 euros par élèves scolarisés. Les représentants des communes et SIVOS ont validé à l'unanimité le renouvellement de la convention dans ces conditions actuelles.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- confirme le renouvellement de la convention dans ces conditions actuelles pour une période de trois années ;
- autorise Madame la Maire à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2026-06 - Tableau prévisionnel des emplois permanents**

Chaque année, l'état du personnel est annexé aux documents budgétaires. Ce document constitue la liste des emplois ouverts, budgétairement pourvus ou non en fonction des besoins du service, classés par filières, catégories, cadres d'emplois et grades.

Selon le décret n° 2007-540 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), le comptable, lorsqu'il procède au paiement des rémunérations doit disposer des pièces justificatives mentionnées à la rubrique 210 de la nomenclature annexée à l'article D.1617-19 du CGCT, c'est-à-dire un acte d'engagement faisant référence soit à la délibération créant l'emploi ou soit à la délibération autorisant l'engagement pour les agents des services publics. En l'absence de cette mention, il est fondé à en suspendre le paiement pour insuffisance de pièces justificatives.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité :

- Approuve la création de l'ensemble des postes figurant dans le document annexé à la présente délibération qui constituent le tableau prévisionnel des emplois permanents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Autorise Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h30.